



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 124

en date du 29 JUIL. 2020

**Complémentaire autorisant la société LOGIFARE à mettre en place
des quais négatifs et une chaufferie dans le magasin 1 dans ses installations
situées sur le territoire des communes de FAREBERSVILLER, SEINGBOUSE et HENRIVILLE**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46, ainsi que R. 224-21 à R. 224-41-9 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-36 du 29 août 2019 portant suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié, autorisant la société PROTELOR à agrandir son usine de SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 modifié autorisant la société KATOEN NATIE France à exploiter une plate-forme logistique d'entreposage et une station de lavage intérieur de citernes routières à SEINGBOUSE ;

VU le courrier du 7 juillet 2008 par lequel la société LOGIFARE déclare reprendre les activités de la société KATOEN NATIE France à SEINGBOUSE ;

VU le dossier de porter à connaissance concernant le projet de mise en place de mezzanines dans les entrepôts existants déposé le 2 février 2017 à la Préfecture de la Moselle et sa version modifiée transmise à l'Inspection par courrier référencé ASPECT/LOGIFARE-PAC2-FG-PM/17 du 13 novembre 2017, et les compléments apportés par courriels des 5 et 8 janvier 2018 ;

VU le dossier de porter à connaissance concernant le projet de mise en place de quais négatifs et d'une chaufferie dans le magasin 1 adressé le 25 mai 2020 à la Préfecture de la Moselle, ainsi que les compléments apportés par courrier du 9 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du SDIS consulté sur le permis de construire relatif à ces modifications, pour ce qui concerne la défense incendie et l'accessibilité des secours ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée n'est pas substantielle ;

CONSIDERANT que la modification projetée sur le site de la société LOGIFARE sur le territoire des communes de FAREBERSVILLER-SEINGBOUSE-HENRIVILLE rend nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables au site ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative de la société LOGIFARE du fait de l'évolution de la nomenclature et des activités du site ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

Article 1 – Mise à jour de la situation administrative du site

Dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 modifié susvisé, la ligne relative à la rubrique 2910 est remplacée par la ligne suivante :

Rubrique	Descriptif	Régime	Caractéristiques de l'installation
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	<p>4 installations de combustions :</p> <ul style="list-style-type: none">- les chaudières des magasins 1, 2 et 3 (1 par magasin) ayant chacune une puissance thermique nominale de 825 kW- la chaudière silo cleaning d'une puissance thermique nominale de 2,04 MW <p>soit une puissance thermique nominale totale de 4,515 MW</p>

Article 2 – Mise à jour de certaines prescriptions relatives aux installations de combustion

2.1

A l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié susvisé, l'alinéa suivant est supprimé :

« Pour les chaudières qui ne sont pas réglementées par cet arrêté, la concentration limite de poussières dans les rejets est de 50 mg/Nm³. »

2.2

Le dernier alinéa du point 43.4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié susvisé (relatif aux chaufferies des magasins) est modifié comme suit :

« Les chaufferies des entrepôts sont conçues, exploitées et équipées des sécurités prévues dans les porter à connaissance de 2017 et 2020 susvisés, sauf en ce que cela aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté ou des prescriptions ministérielles applicables en vigueur.

Les chaufferies accolées aux magasins 2 et 3 sont accessibles uniquement de l'extérieur et séparées des magasins par une paroi REI120. La chaufferie située à l'intérieur du magasin 1 est également accessible uniquement de l'extérieur et dispose d'une structure autonome avec murs et plafond REI120, porte EI120.

Les éléments de faiblesse des structures des chaufferies sont situés de sorte qu'en cas d'explosion, la surpression soit évacuée à l'opposé du bâtiment de stockage et ne soit à l'origine d'aucun effet domino sur d'autres installations ».

2.3

Le dernier alinéa du point 44-2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Les entrepôts ne sont pas équipés de systèmes de ventilation autre que naturelle ».

2.4

Le point suivant est ajouté à l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié :

« 44.3 Chauffage des entrepôts

Le chauffage de chacun des entrepôts est assuré par des aérothermes à eau chaude, produite par une chaudière au gaz naturel propre à chaque entrepôt et réglementée à l'article 21 et au point 43.4 du présent arrêté.

Article 3 – Mise à jour de certaines prescriptions relatives aux silos

Au point 38.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié susvisé, la référence réglementaire « arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables » est remplacée par :

« Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables modifié, ou tout autre texte ministériel ultérieur qui viendrait s'y substituer (selon les modalités prévues pour les installations existantes) »

Article 4 – Prescriptions relatives aux quais négatifs

L'article 43 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié susvisé est complété par le point 43.6 suivant :

« Les quais des magasins 1, 2 et 3 respectent les dispositions du point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ».

Article 5 – Prescriptions relatives aux quais négatifs

Le point 46.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du présent article, en cas de changement d'organisation des stockages au sein des magasins, l'exploitant s'assure préalablement que les conclusions des modélisations réalisées avec FLUMILOG ne sont pas remises en cause. Dans le cas contraire, la modification doit être considérée notable et faire l'objet d'un porter à connaissance au Préfet préalablement à sa réalisation. »

Article 6 – Mise à jour du POI

Le POI prévu à l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié susvisé est mis à jour pour tenir compte des modifications apportées, et transmis au SDIS ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées au plus tard à la mise en œuvre des modifications apportées (chaufferie dans le magasin 1 et quais négatifs).

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 8 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de FAREBERSVILLER, SEINGBOUSE et HENRIVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

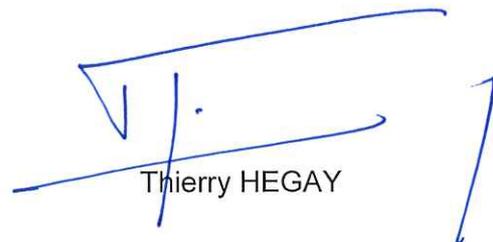
3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de FAREBERSVILLER, SEINGBOUSE et HENRIVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LOGIFARE dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 29 JUL. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim



Thierry HEGAY

